

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 11 (1866)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Employée avec succès sous l'empire, cette formation a des avantages sérieux.

Elle offre de la consistance, permet l'écoulement facile des escadrons repoussés, ne présente pas trop de prises aux ravages de la mousqueterie et de l'artillerie, et n'encombre pas de chevaux morts ou blessés le point d'attaque.

#### MOBILITÉ DE LA CAVALERIE.

Afin de rendre chez l'ennemi l'appréciation des distances plus difficile, il deviendra indispensable d'avoir une cavalerie très mobile qui se déplace rapidement et profite avec soin des accidents du terrain.

Il peut arriver que le tir des canons rayés soit assez régulier pour que les projectiles tombent à peu près tous sur la même ligne. Il sera facile alors de s'abriter en portant les colonnes soit on avant, soit en arrière, soit à droite, soit à gauche. Aux grandes distances, l'ennemi se rendra difficilement compte des déplacements de la troupe et ne pourra rectifier son tir.

L'allure sera le grand trot, afin de ménager les forces du cheval jusqu'au moment décisif. Mais, alors, tout ménagement serait une faute.

(*A suivre.*)



#### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

*Berne, 15 janvier 1866.*

Tit.,

Le département a l'honneur de vous annoncer qu'une somme de fr. 15,000 a été prévue au budget de 1866 pour la tenue de rassemblements de troupes cantonaux.

En portant ce fait à votre connaissance, le département prie les cantons qui ont l'intention d'organiser des rassemblements de troupes cantonaux et de participer à la subvention fédérale, de bien vouloir l'en informer d'ici au 10 février prochain. Les plans d'instruction et de manœuvres doivent être joints aux demandes qui devront donner en outre des détails sur la composition du personnel d'état-major et sur l'époque des manœuvres.

Le département cherchera autant que possible à faire participer des armes spéciales à ces rassemblements.

Agréez, etc.

Berne, le 26 janvier 1866.

Tit.,

A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 janvier 1862 concernant les changements au règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale du 27 août 1852, le ceinturon et la giberne de toutes les troupes à pied du contingent fédéral doivent être remplacés jusqu'à la fin de 1866.

Comme dans plusieurs cantons les bataillons portent encore le baudrier au lieu du ceinturon et que ces cantons n'ont pas de temps à perdre, s'ils veulent satisfaire aux prescriptions fédérales, le département se voit dans l'obligation d'adresser à ceux que cela peut concerner, l'invitation de prendre les mesures nécessaires pour que l'arrêté fédéral du 17 janvier 1866 reçoive dans le temps prescrit son exécution.

Agréez, etc.

Berne, février 1866.

Tit.,

Nous avons l'honneur de vous annoncer que l'examen d'admission que les aspirants à l'état-major fédéral du génie doivent subir à teneur de notre circulaire du 51 janvier 1864, aura lieu cette année à Zurich au bureau de l'inspecteur fédéral du génie, Monsieur le colonel fédéral Wolff.

Nous vous prions en conséquence de vouloir bien donner l'ordre aux aspirants à l'état-major fédéral du génie de votre canton, au cas où vous en auriez, de se rendre pour le 9 mars à Zurich et de se présenter, à huit heures du matin, au bureau de Monsieur l'Inspecteur. L'admission définitive de ces aspirants dépendra de la manière dont ils auront subi l'examen.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,  
C. FORNEROD.

---

Le service d'instruction de cette année a débuté, comme d'habitude, par l'école des instructeurs d'infanterie, qui s'est ouverte à Bâle, le 4 février, sous le commandement de M. le colonel fédéral Hofstetter, le nouvel instructeur-chef. Elle compte 85 instructeurs et aspirants-instructeurs, répartis en trois compagnies, plus le personnel enseignant. Dans ce dernier figurent MM. les lieutenants-colonels fédéraux Wieland et Lecomte, les commandants Moser et Dotta, les majors Mottet et Armand, les capitaines Marcuard, Metzner, Linnert et Jaquet. La gymnastique est enseignée par M. le professeur Niggeler, de Berne, et le tir par M. le capitaine Marcuard, en remplacement de M. le lieutenant-colonel van Berchem. M. le major fédéral Stauffer, de Berne, remplit les fonctions de commissaire des guerres.

---

Depuis 1860 l'armée suisse possède un recueil de chants militaires, le *Soldaten-Liederbuch für die Schweizerische Armee*, dont la publication a été accueillie avec empressement par nos frères d'armes de la Suisse allemande. Un recueil de

ce genre manquait jusqu'ici aux soldats suisses de langue française , lacune regrettable que la section vaudoise de la société militaire fédérale vient heureusement de combler en publant le joli volume que nous annonçons aujourd'hui. (1) Les bases de ce recueil , dédié comme son aîné à l'armée fédérale , ont été proposées par le comité de la section vaudoise et approuvées par les comités des autres sections de la Suisse romande. Il est divisé en deux parties : la 1<sup>re</sup> se compose de 57 chants à 4 voix avec la musique ; la seconde de chants patriotiques et militaires à une voix , mais sans la musique , que la plupart des chanteurs connaissent du reste suffisamment.

---

**Berne.** (*Correspondance.*) — Le Conseil fédéral s'est occupé dernièrement de divers projets de règlements militaires. C'était d'abord *une instruction pour l'instructeur en chef de la cavalerie*, élaborée d'après les mêmes bases que les instructions analogues pour les instructeurs-chefs de l'artillerie et des carabiniers. Toutes les trois sont destinées à fixer les attributions des instructeurs en chef vis-à-vis du personnel des instructeurs placés sous leurs ordres et des chefs d'armes.

Vient ensuite un appendice à l'ordonnance sur le matériel des batteries rayées de 4 liv. Depuis la promulgation de celle du 14 mars 1862, il a été apporté successivement aux pièces, affûts, caissons, munitions et équipements des dites batteries diverses améliorations qu'il importait de consigner dans des dispositions écrites.

Un troisième règlement est destiné à compléter celui du 6 janvier 1865 sur le paquetage pour les fraters, maréchaux-ferrants et selliers de la cavalerie pourvus d'équipements de selles à la nouvelle ordonnance. Il figurera dans le règlement général sur l'habillement, l'équipement et l'armement de l'armée lorsque la révision en aura été achevée.

Indépendamment de ces trois instructions dont il ordonne la publication , le Conseil fédéral a approuvé un projet de Message aux Chambres pour leur recommander le projet du nouveau règlement sur le service de garde et d'avant-postes que l'on essaie depuis deux ans dans les services d'instruction et les cours militaires. On a tenu compte dans sa rédaction définitive des observations fondées qu'avaient pu motiver les expériences faites de son application. Le nouveau règlement forme la dernière partie du règlement général de service qui eût encore besoin d'une révision. Du reste le pouvoir exécutif l'a soumis aux Chambres dans l'idée qu'elles n'entreprendraient pas de s'en occuper dans la session qui vient de se terminer, mais qu'elles se borneraient à en renvoyer l'examen à une Commission qui s'acquitterait de son mandat en juillet.

Dans sa séance du 20 février le Conseil national s'est occupé d'une question qu'avait déjà examinée également le Conseil des Etats. Le 16 octobre 1865 le Conseil fédéral avait transmis aux Chambres un rapport qui lui avait été demandé par celles-ci au sujet de différentes difficultés pratiques que soulevait l'introduction du nouvel armement de l'infanterie , et en particulier au sujet du système de ma-

(1) *Recueil de chants militaires pour l'armée suisse*, publié par la section vaudoise de la société militaire fédérale. — Lausanne, librairie Delafontaine et Rouge. 1866.

gasinage des armes dans les cantons , opposé au système qui les remet complètement entre les mains des soldats incorporés.

Le 26 octobre, à la suite d'une assez longue discussion , le Conseil des Etats avait adopté un arrêté ainsi conçu :

« Les cantons sont tenus de prendre les mesures convenables pour que, en dehors du service et pour les exercices de tir, des fusils d'ordonnance et des carabines soient mis à la disposition des hommes incorporés dans le contingent fédéral.

« Les conditions de cette remise seront dans chaque canton fixées par un règlement qui devra être soumis à la sanction du Conseil fédéral. »

M. Stehlin, rapporteur de la commission du Conseil national , a insisté sur les différences qui ont jusqu'ici régné dans le mode de faire des cantons à l'égard de l'entretien des armes, les uns ayant le système de magasinage absolu, les autres le système de la remise des armes aux citoyens , les autres telle ou telle pratique intermédiaire. Le magasinage, qui est en tous cas condamnable lorsqu'il s'agit de l'armement et de l'équipement, est beaucoup plus discutable au point de vue de l'armement ; il est surtout susceptible de mauvais effets , aujourd'hui que la Confédération s'est astreinte à des dépenses considérables pour donner à toute l'infanterie des fusils de précision, dont l'utilité réelle cesserait , du moins en grande partie, si chaque soldat ne se trouvait pas à même de connaître les qualités et les défauts de l'arme qui lui sera confiée en cas de mise sur pied. Mais ce système, d'un autre côté , a des avantages considérables pour l'entretien de ces armes qui, non soignées, perdront toute leur valeur, et qui, sans contredit , seront beaucoup mieux tenues dans les magasins de l'état , où elles seront sous une surveillance constante , qu'abandonnées à la négligence trop fréquente des individus. La commission est donc d'accord avec le Conseil des Etats qu'il faut laisser les cantons libres — puisqu'ils supportent une part notable des frais d'introduction de cet armement, et qu'ils sont responsables de sa conservation — de choisir le mode de faire qui leur paraîtra le plus avantageux , selon les circonstances particulières où ils se trouvent. En outre , elle pense également que cette liberté ne doit pas être illimitée, qu'un certain contrôle doit être réservé à la Confédération , qui paie les deux tiers des frais d'acquisition, et qu'il faut stipuler surtout certaines conditions propres à assurer la familiarisation des hommes avec les armes qui doivent être remises entre leurs mains pendant le service militaire. En conséquence , la commission a proposé d'adhérer à la décision du Conseil des Etats qui lui paraissait tenir un juste compte des divers éléments de la question.

M. le colonel Ziegler demande que l'on ne se hâte pas de prendre des résolutions sur un sujet à l'égard duquel les expériences pratiques manquent encore à plusieurs égards, et sur lequel le message du Conseil fédéral ne lui paraît pas suffisamment précis en fait de *conclusions* ; il formule la proposition que l'Assemblée se déclare satisfaite des *explications* que le Conseil fédéral a données aux Chambres sur les postulats qui lui avaient été transmis au sujet de l'armement de l'infanterie, mais qu'elle attend , avant de prendre des résolutions , des propositions formelles du Conseil fédéral.

Après une discussion assez nourrie à laquelle ont pris part MM. Fornerod, Philippin et Friderich, la motion Ziegler l'a emporté par 52 voix contre 51.

Cet objet étant revenu au Conseil des Etats, ce dernier a maintenu son arrêté auquel le Conseil national a fini par adhérer.

M. le colonel fédéral Scherer, de Winterthour, ayant déclaré en date du 25 janvier dernier, être disposé à se charger provisoirement des fonctions d'instructeur en chef de la cavalerie, le Conseil fédéral l'a nommé provisoirement pour une année aux dites fonctions.

Le Conseil fédéral a promu aux fonctions d'instructeur en chef du génie M. le lieutenant-colonel Frédéric Schumacher, de Zweisimmen (Berne), actuellement instructeur fédéral du génie de 1<sup>re</sup> classe.

**Fribourg.** — Répartition du subside de l'Etat de Fribourg (fr. 2000) aux sociétés de tir de campagne de ce canton, conformément à la loi du 9 mai 1863.

Districts	Sociétés	Nombre de membres	Nombre de jours de tir	Nombre de coups tirés	Subside ordinaire à 17/19 cent. par coup		Primes pour jours de tir extra			Total des subsides	
					Fr.	C.	POUR JOURS	Fr.	C.	Fr.	C.
Sarine	Société milit. de tir de camp de Fribourg	149	23	12042	107	75	19	99	40	207	15
"	Soc. de tir de Grands-Places à Fribourg	127	24	20795	186	05	20	173	20	359	25
"	Société de tir de campagne de Marly.	39	10	3260	29	20	6	19	55	48	75
"	Soc. de tir de Vuisternens en Ogoz .	36	4	1990	17	80	—	—	—	17	80
"	Soc. de tir du Mouret.	42	12	3170	28	35	8	21	15	49	50
"	Id. de Neyruz.	28	5	1500	13	45	1	3	—	16	45
Singine	Id. de Bœsingen .	20	5	1450	13	—	1	2	90	15	90
"	Id. de Chevrilles .	40	10	3000	26	85	6	18	—	44	85
Gruyère	Id. de Bulle .	111	14	17790	159	20	10	127	—	286	20
"	Id. de Grandvillard .	60	6	1679	15	05	2	5	60	20	65
"	Id. Sâles , Maules et Romanens	89	9	8540	76	40	5	47	40	122	80
"	Id. de Gruyère .	57	8	7811	69	90	4	39	05	108	95
"	Id. d'Albeuve .	35	4	1750	15	65	—	—	—	15	65
"	Id. de Rueyres-Treyfayes .	50	10	3650	32	65	6	21	90	54	55
"	Id. de Bellegarde	33	6	1992	17	85	2	6	65	24	50
"	Id. de Charmey .	79	11	4090	36	60	7	26	—	62	60
Glâne	Id. de Romont .	156	10	11120	99	50	6	66	75	166	25
"	Id. Vuisternens-dev. Romont	62	8	2720	24	35	4	13	60	37	95
Veveyse	Id. de St-Martin .	67	12	5971	53	45	8	39	75	93	20
Broye	Id. de Vuissens .	24	5	1200	10	75	1	2	40	13	15
"	Id. de Cheyres .	42	12	2020	18	10	8	13	45	31	55
"	Id. de Montagny .	25	4	4560	40	80	—	—	—	40	80
Lac	Id. de Morat .	52	11	8905	79	70	7	56	65	136	35
"	Id. Courgevaux .	28	6	1630	14	60	2	5	45	20	05
	Totaux .	—	—	132635	1187	—	—	808	85	1995	85

**Neuchâtel.** — M. le colonel fédéral Jacques *de Salis* vient d'être appelé au poste d'instructeur-chef de l'infanterie de ce canton.

M. Jules-Henri *Veuve* remplace M. C. Weibel en qualité de secrétaire du département militaire.

A la date du 30 janvier dernier le Conseil d'Etat a sanctionné un règlement pour la Société des *carabiniers loclois* du contingent fédéral.

A teneur de l'ordre du jour communiqué aux députés, le Grand Conseil s'occupera, dans sa session du 19 mars prochain, d'un projet de *modifications à la loi militaire*, et de la nomination d'un *commandant de bataillon et d'un major*.

Parmi les officiers qui ont obtenu un congé définitif du service militaire, tout en conservant les prérogatives d'honneur de leur grade, à teneur de la loi, nous mentionnerons MM. *Perret*, David, commandant de bataillon, à Neuchâtel, et *Piaget*, Henri, commandant de bataillon, aux Verrières.

**Tessin.** — Il Consiglio di Stato nella sua seduta del 21 febbrajo, sulla proposta del dipartimento militare, ha fatto le seguenti promozioni e nomine militari.

PROMOZIONI.

*Artiglieria.* Tenente : *Rusca*, Francesco, Bosco ; *Bonzanigo*, Giuseppe, Bellinzona.

1º sottotenente : *Bernasconi*, Augusto, Chiasso ; *Franzoni*, Enrico, Locarno.

*Carabinieri.* Capitano : *Mariotti*, Francesco, Locarno.

Tenente : *Pioda*, Eugenio, Locarno.

1º sottotenente : *Bacilieri*, Giuseppe, Locarno.

*Infanteria.* Battaglione n° 2. Capit.-Quartiermastro : *Canova*, Edoardo, Balerna.

Tenente-Alfiere : *Pozzi*, Francesco, Genestrerio.

Capitano : *Fontana*, Vittore, Morbio Sup.

Tenente : *Maderni*, Costantino, Capolago.

1º sottotenente : *Rossi*, Giuseppe, Morcote ; *Matti*, Antonio, Chiasso ; *Albisetti*, Pietro, Novazzano.

Battaglione n° 8. Comandante : *Lurati*, Gio. Battista, Lugano.

Maggiore : *Stoppa*, Francesco, Lugano.

Capitano : *Galetti*, Nicola, Origlio.

Tenente : *Viglezio*, Luigi, Lugano.

1º sottotenente : *Raposi*, Luigi, Lugano.

Battaglione n° 25. Maggiore : *Guglielmoni*, Angelo, Fusio.

Capit. Ajut. magg. : *Lucchini*, Giovanni, Loco.

Capitano : *Righetti*, Attilio, Locarno.

Tenente : *Nessi*, Giuseppe, Locarno ; *Pedroli*, Emilio, Brissago.

1º sottotenente : *Raspini*, Carlo, Cevio ; *Bustelli*, Gottardo, Intragna.

Battaglione n° 109. Chirurgo-maggiore : *Pongelli*, Giuseppe, Rivera.

Battaglione n° 110. Capitano : *Bozzini*, Giuseppe, Corzoneso.

Tenente : *Gianella*, Vincenzo, Prato.

1º sottotenente : *Coreeco*, Giuseppe, Bodio.

NOMINE.

*Stato maggiore cantonale.* 1º sottotenente : *Bernasconi*, Giosia, Riva S. Vitale.

*Artiglieria.* 2º sottotenente : *Fontana*, Carlo, Tesserete.

*Infanteria.* Battaglione n° 2. 2º sottotenente : *Rossi*, Antonio, Arzo ; *Bernasconi*, Angelo, Riva S. Vitale.

Battaglione n° 8. 2º sottotenente : *Bernasconi*, Giorgio, Carona ; *Laurenti*, Giacomo, Carabbia.

Battaglione n° 12. 2º sottotenente : *Bonzanigo*, Fulgenzo, Bellinzona.

Battaglione n° 25. 2º sottotenente : *Capponi*, Marco, Cerentino ; *Pancaldi*, Firmino, Ascona ; *Tamba*, Bernardo, Sornico.

Battaglione n° 109. sottochirurgo col grado 4º sottotenente: *Fraschiroli*, Giuseppe, Lugano.

2º sottotenente: *Ruffoni*, Edoardo, Magadino; *Greppi*, Giuseppe, Caslano.  
Battaglione n° 410. 2º sottotenente: *Vella*, Carlo, Faido.

**Vaud.** — La société de cavalerie de la Suisse occidentale a eu sa réunion annuelle à Lausanne ; une trentaine d'officiers de tous grades la composaient. La société de cavalerie de la suisse orientale y était représentée par M. le lieutenant-colonel Zehnder, d'Aarau.

Après le rapport du président, M. le colonel fédéral Quinclet, sur la marche de la société pendant l'année 1865, la société a décidé de continuer cette année à décerner des primes aux dragons qui se sont distingués pendant les écoles de recrues, particulièrement sous le rapport du manège et de l'application dans le soin des chevaux. Il sera aussi accordé des prix aux brigadiers de l'école qui aura lieu cette année à St-Gall. M. le colonel Quinclet a fait ressortir l'avantage de ces écoles de brigadiers et les bons résultats obtenus.

La société a ensuite entendu avec intérêt une analyse de la méthode de ferrure sans contrainte de Balassa, par M. l'aspirant Clavel ;

Un résumé des notes statistiques sur les dépréciations des chevaux en 1864  
par M. le vétérinaire fédéral Biéler;

Un travail de M. le major fédéral Emery sur les prestations des dragons et guides dans les différents cantons :

Un rapport sur la nouvelle ferrure de Charlier, dont les modèles avaient été présentés à l'assemblée par M. le capitaine W. de Cerjat et par M. Barbaroux ;

Une discussion sur le système des aspirants aux places d'officiers, soulevée par M. le lieutenant Couvreu, a eu pour conclusion que le moment n'était pas venu de faire des changements, le mode actuel de nomination demandant encore un certain temps d'épreuves sérieuses et plus sévères.

Les fonctions du comité étant terminées, M. le lieutenant-colonel fédéral Paul Grand a été élu président de la société ; M. le lieutenant Couvreu, vice-président, et M. le capitaine Michaud, secrétaire-trésorier. M. le colonel Quinclet a été nommé président honoraire.

Le département militaire du canton de Vaud a adressé à Messieurs les Chefs de corps, Commandants d'arrondissement et Capitaines des armes spéciales la circulaire suivante :

Lausanne, le 21 février 1866.

Messieurs,

En exécution de l'art 198 de la loi sur l'organisation militaire, le département militaire a arrêté comme suit le plan de recrutement des armes spéciales pour 1866 :

Sapeurs du génie.

Les hommes qui ont fait 6 ans d'élite, soit ceux qui ont passé leur école en 1859 et 1860, devront sans exception passer à la réserve fédérale, ainsi que tous les sous-officiers qui ont en outre deux ans de grade.

*Artillerie.*

La batterie n° 9 : Canonniers, 15 ; soldats du train, 10, . . .	<b>25</b> recrues
"    n° 25 : Canonniers, 19 ; soldats du train, 12, . . .	<b>31</b> "
"    n° 22 : Canonniers, 19 ; soldats du train, 12, . . .	<b>31</b> "
La compagnie de position      n° 54, . . . . .	<b>14</b> "
La compagnie de parc      n° 40, . . . . .	<b>11</b> "
La compagnie de train de parc n° 4, . . . . .	<b>20</b> "
	<hr/>
	<b>150</b> recrues

Les hommes qui ont fait école en 1858 passent à la réserve fédérale, ainsi que ceux qui ont fait école en 1857 et qui, l'année dernière, auraient été maintenus dans l'élite.

*Cavalerie.*

La compagnie n° 7, . . . . .	<b>18</b> recrues
"    " 15, . . . . .	<b>18</b> recrues
"    " 17, . . . . .	<b>18</b> recrues
	<hr/>
	<b>54</b> recrues

Les hommes qui ont fait école en 1858 et 1859 passent à la réserve fédérale.  
— Les recrues de 1854 sont libérées du service et maintenues sur les contrôles jusqu'à 44 ans.

*Carabiniers.*

La compagnie n° 8, . . . . .	<b>16</b> recrues
"    " 50, . . . . .	<b>16</b> "
"    " 5, . . . . .	<b>17</b> "
"    " 76, . . . . .	<b>2</b> trompettes et <b>17</b> "
"    " 75, . . . . .	<b>17</b> "
"    " 10, . . . . .	<b>17</b> "
	<hr/>
	<b>2</b> trompettes et <b>100</b> recrues

La compagnie n° 61 recruterá de plus **1** armurier.

"    " 62	"	<b>1</b> armurier et <b>1</b> frater.
"    " 75	"	<b>2</b> trompettes et <b>1</b> frater.

Les armuriers et les fraters pourront au besoin être pris dans le dépôt ; les deux trompettes pour la compagnie n° 73 seront pris dans les compagnies n°s 75 et 76.

Dans les compagnies n°s 8, 30 et 5, les hommes qui ont fait école en 1857, et dans les compagnies n°s 76, 75 et 10, ceux qui ont fait école en 1856, passent à la réserve fédérale. Tous les hommes de réserve fédérale qui ont fait école en 1855 passeront à la réserve cantonale.

Le département attire spécialement votre attention, Messieurs, sur la stricte exécution de l'art. 96, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi militaire cantonale, statuant que les sous-officiers et caporaux ne peuvent sortir de l'élite qu'après avoir servi deux ans en cette qualité.

Les prescriptions du tableau ci-dessus devront être rigoureusement suivies. MM. les chefs de corps et commandants d'arrondissement veilleront à ce que MM. les capitaines s'y conforment.

MM. les capitaines des compagnies qui se prélèvent sur plusieurs arrondisse-

ments ou sections prendront les recrues qui leur paraîtront les plus qualifiées pour le service , sans distinction de domicile et sans être astreints à les répartir également entre les arrondissements et les diverses localités. La plus entière liberté leur est laissée à cet égard.

Le département saisit cette occasion pour vous rappeler le règlement fédéral du 25 novembre 1857 sur le choix des recrues , ainsi que sa circulaire à MM. les chefs de corps et commandants d'arrondissement , du 12 mars 1865 , n° 1077. Nous en transcrivons ici les principales dispositions :

« Les recrues choisies doivent posséder les qualités physiques et intellectuelles, ainsi que les connaissances générales exigées pour chacune des armes spéciales comme suit :

a) *Génie.*

« Les hommes doivent être bien constitués , avoir la taille de 5' 3" au moins (mesure fédérale) et jouir d'une bonne et forte constitution. Tous doivent savoir lire et écrire et connaître au moins les quatre premières règles de l'arithmétique en nombres entiers.

« Les sapeurs du génie seront choisis de préférence parmi les hommes qui sont, de leur profession, charpentiers, maçons, jardiniers, vanniers, forgerons, cordiers, menuisiers, tailleurs de pierres, serruriers.

b) *Artillerie.*

« Ne seront admis comme recrues de canonniers que des hommes bien constitués , hauts de 5' 5  $\frac{1}{2}$ " au moins, vigoureux et intelligents. Ils doivent savoir lire couramment, écrire et faire les quatre premières règles en nombres entiers.

« Les recrues destinées aux compagnies de parc peuvent être admises avec la taille de 5' 3" , pourvu qu'elles exercent un métier utile à l'arme. La moitié des hommes , au moins , d'une compagnie de parc doit être composée d'ouvriers en bois, en fer, ferblantiers, selliers, cordiers ou peintres-vernisseurs.

« Les recrues du train peuvent être admises avec la taille de 5' 4" ; du reste elles doivent posséder les mêmes qualités que les artilleurs et en outre avoir déjà jusqu'à un certain point l'habitude du cheval.

« Comme le bon emploi de l'artillerie dépend essentiellement de l'habileté du train et que l'on est obligé de confier aux hommes des valeurs considérables en chevaux et harnachement , il importe de procéder avec la plus grande circonspection aux choix des recrues du train.

c) *Cavalerie.*

« Ne seront admis dans la cavalerie que des hommes mesurant au moins 5' 3" , intelligents, vigoureux, agiles et sachant déjà manier un cheval. Ils doivent savoir lire et écrire.

d) *Carabiniers.*

« Les recrues de carabiniers doivent avoir une bonne vue et la main sûre. Ils doivent être robustes et capables de supporter facilement les fatigues du service. Il n'est rien fixé pour la taille. »

Nous vous invitons, Messieurs, à veiller à ce que ces conditions soient observées lors du recrutement, particulièrement en ce qui concerne les sapeurs du génie et

les artilleurs du parc. Les recrues de carabiniers devront avoir subi avec succès leur épreuve de tir, conformément au règlement du 20 janvier 1844.

MM. les capitaines sont invités à s'assurer personnellement de la réalité des professions alléguées par les individus qui se présentent au recrutement, et du degré d'instruction scolaire des recrues (lecture, écriture et arithmétique). L'omission de cette vérification peut avoir pour conséquence le renvoi des écoles fédérales, aux frais du canton, des recrues non qualifiées. — En cas de négligence constatée de la part de MM. les capitaines, ces frais seront mis à leur charge.

Il ne peut être procédé à aucun recrutement sans que l'homme qui en est l'objet, ait, au préalable, exhibé à l'officier recruteur le certificat de visite sanitaire constatant sa capacité pour le service militaire.

MM. les chefs de corps et les capitaines veilleront, chacun en ce qui le concerne, à ce que, dans chaque section, les compagnies qui doivent s'y recruter soient représentées par un officier au moins de chacune d'elles. — Le recrutement par des sous-officiers est absolument interdit.

MM. les capitaines des armes spéciales adresseront, immédiatement après le recrutement, un rapport sur ses résultats à leurs chefs de corps respectifs, qui les transmettront au département militaire avec un rapport général. *Nous recommandons spécialement l'exécution de cette disposition à ceux d'entre vous, Messieurs, qu'elle concerne.*

Enfin le département rappelle ici les dispositions de l'article 354 de la loi sur l'organisation militaire, statuant que les officiers qui, pour le recrutement de leur compagnie, sont obligés d'assister à plus de deux avant-revues, recevront, pour chaque avant-revue en sus la solde de leur grade et l'indemnité de route réglementaire.

Messieurs les officiers qui estiment avoir droit à cette indemnité transmettront au commissariat des guerres l'indication de leurs journées de service et des frais de transport.

Agréez, etc,

*Le Chef du département militaire ,*

P. CÉRÉSOLE.

L'effectif de la population militaire du canton de Vaud était, après les avant-revues de l'année 1865, le suivant :

Personnel des états-majors	1709 hommes.
Officiers et sous-officiers en disponibilité et mis à la suite	200 »
Elite . . . . .	7358 »
Réserve fédérale . . . . .	4145 »
Réserve cantonale . . . . .	9157 »
Dépôt de recrutement . . . . .	8140 »

Total, 30,709 hommes.

dont à déduire . . . . . 102 »

figurant en double emploi , comme officiers d'état-major fédéral employés dans les milices, commis et sous-commis d'exercices comp-tant dans les compagnies.

Reste effectif, 30,607 hommes.

Après avoir ajouté à l'effectif porté sur les contrôles de 1865, les recrues qui ont

fait école l'année dernière, le chiffre ci-dessus se répartit comme suit dans les différentes unités tactiques :

Etat-major fédéral : 106 hommes. — Etat-major cantonal : 17 hommes. — Etats-majors d'arrondissement : 1505 hommes. — Etat-major sanitaire : 81 hommes.

*Génie* : compagnie de sapeurs n° 1 : 178 hommes ; — compagnie de sapeurs n° 12 : 118 hommes ; — compagnie de sapeurs n° 1, réserve cantonale : 161 hommes.

*Artillerie* : batterie attelée n° 9 : 208 hommes ; — batterie attelée n° 22 : 248 hommes ; — batterie attelée n° 23 : 247 hommes ; — batterie attelée n° 50 : 155 hommes ; — batterie attelée n° 51 : 215 hommes ; — compagnie de position n° 34 : 89 hommes ; — compagnie de position n° 69 : 104 hommes ; — compagnie d'artillerie de parc n° 40 : 117 hommes ; — compagnie d'artillerie de parc R. n° 75 : 58 hommes ; — compagnie de train de parc n° 1 : 129 hommes ; — compagnie de train de parc n° 2 : 156 hommes.

*Réserve cantonale* : compagnie n° 1 : 198 hommes ; — compagnie n° 2 : 169 hommes ; — compagnie n° 3 : 124 hommes ; compagnie n° 4 : 180 hommes ; — compagnie n° 5 : 189 hommes ; — compagnie n° 6 : 175 hommes.

*Cavalerie* : compagnie de dragons n° 7 : 112 hommes ; — compagnie de dragons n° 15 : 93 hommes ; — compagnie de dragons n° 17 : 90 hommes ; — compagnie de dragons n° 34 R. : 51 hommes ; — compagnie de dragons n° 35 R. : 51 hommes ; — dragons de landvehr : 281.

*Carabiniers* : compagnie n° 3 : 118 hommes ; — compagnie n° 8 : 120 hommes ; — compagnie n° 10 : 122 hommes ; — compagnie n° 30 : 123 hommes ; — compagnie n° 75 : 124 hommes ; — compagnie n° 76 : 114 hommes ; — compagnie n° 61 R. : 69 hommes ; — compagnie n° 62 R. : 101 hommes ; — compagnie n° 73 R. : 105 hommes.

*Réserve cantonale* : compagnie n° 1 : 136 hommes ; — compagnie n° 2 : 193 hommes ; — compagnie n° 3 : 114 hommes ; — compagnie n° 4 : 120 hommes ; — compagnie n° 5 : 182 hommes ; — compagnie n° 6 : 130 hommes.

*Infanterie* : bataillon n° 10 : 916 hommes ; bataillon n° 26 : 1057 hommes ; — bataillon n° 45 : 942 hommes ; — bataillon n° 46 : 1048 hommes ; — bataillon n° 50 : 988 hommes ; — bataillon n° 70 : 1043 hommes ; — bataillon n° 111 R. : 938 hommes ; — bataillon n° 112 R. : 1020 hommes ; — bataillon n° 113 R. : 979 hommes.

*Réserve cantonale* : bataillon n° 1 : 477 hommes ; — bataillon n° 2 : 542 hommes ; — bataillon n° 3 : 546 hommes ; — bataillon n° 4 : 581 hommes ; — bataillon n° 5 : 621 hommes ; — bataillon n° 6 : 430 hommes ; — bataillon n° 7 : 592 hommes ; — bataillon n° 8 : 558 hommes ; — bataillon n° 9 : 519 hommes ; — bataillon n° 10 : 669 hommes ; — bataillon n° 11 : 651 hommes ; — bataillon n° 12 : 497 hommes.

— L'assemblée générale des actionnaires de la *Revue* s'est réunie le 17 février dernier à l'hôtel des Alpes, à Lausanne, sous la présidence de M. le lieut.-colonel Melley. MM. les actionnaires qui n'étaient pas présents à la séance pourront prendre connaissance dans les bureaux de la *Revue* du procès-verbal de l'assemblée et des décisions prises. — L'intérêt 4 % des actions, exercice de 1865, sera payé à fin mars au bureau du journal, imprimerie Pache, contre la remise du coupon (Art. 13 des statuts). Les coupons qui ne seront pas encaissés directement pourront être adressés à l'administration du *Journal* qui en fera parvenir la contre-valeur, port déduit, par mandat de poste.

## AVIS.

*Nous prévenons nos abonnés de la Suisse qui n'ont pas encore réglé le prix de leur abonnement pour 1866, que nous en prendrons prochainement le montant en remboursement sur la poste.*

*Nous prévenons également nos abonnés de l'étranger en retard que nous disposerons sur eux dès le 20 mars et à présentation du montant de leur abonnement pour l'année courante. France et Italie, fr. 11; autres Etats fr. 16.*